



Conseil de sécurité

Distr. générale
18 septembre 2014
Français
Original : anglais

Note de la Présidente du Conseil de sécurité

À sa 6335^e séance, tenue le 9 juin 2010 et consacrée à la question intitulée « Non-prolifération », le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1929 (2010).

Au paragraphe 4 de la résolution, le Conseil a prié le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique de lui communiquer tous les rapports qu'il établit au sujet de l'application des garanties en République islamique d'Iran.

En conséquence, la Présidente fait distribuer, en annexe à la présente note, le rapport du Directeur général en date du 5 septembre 2014 (voir annexe).



Annexe

**Lettre datée du 5 septembre 2014, adressée à la Présidente
du Conseil de sécurité par le Directeur général
de l'Agence internationale de l'énergie atomique**

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le rapport demandé par le Conseil de sécurité dans sa résolution 1929 (2010), que j'ai présenté au Conseil des Gouverneurs de l'Agence internationale de l'énergie atomique.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir porter le texte de la présente lettre et du rapport (voir pièce jointe) à l'attention des membres du Conseil de sécurité.

(Signé) Yukiya **Amano**

Pièce jointe

[Original : anglais, arabe, chinois
espagnol, français et russe]

Mise en œuvre de l'Accord de garanties TNP et des dispositions pertinentes des résolutions du Conseil de sécurité en République islamique d'Iran*

Rapport du Directeur général

Principaux faits nouveaux

- L'Iran a exécuté, avant la date limite convenue du 25 août 2014, une des cinq mesures pratiques sur lesquelles il s'était mis d'accord avec l'Agence en mai 2014 durant la troisième étape du cadre de coopération, en a mis en œuvre deux autres après cette date limite et a entamé des discussions avec l'Agence sur les deux dernières mesures pratiques.
- L'Agence a demandé à l'Iran de proposer, avant le 2 septembre 2014, de nouvelles mesures pratiques qu'il appliquerait au cours de la prochaine étape en vertu du cadre de coopération. Aucune nouvelle mesure pratique n'a été encore proposée.
- L'Agence a continué de mener des activités de surveillance et de vérification en rapport avec les mesures liées au nucléaire énoncées dans le Plan d'action conjoint (PAC), qui a été prorogé.
- Depuis que le PAC a pris effet, l'Iran n'a pas enrichi d'UF₆ à plus de 5 % en ²³⁵U dans l'une quelconque de ses installations déclarées. À la suite des opérations de dilution par mélange et de conversion qui se sont déroulées pendant la même période, l'Iran n'a plus de stock d'UF₆ enrichi jusqu'à 20 % en ²³⁵U.
- Certes, l'enrichissement d'UF₆ jusqu'à 5 % en ²³⁵U se poursuit à un rythme de production similaire à celui qui était indiqué dans les précédents rapports du Directeur général, mais, comme l'Iran a commencé à convertir une partie de cette matière nucléaire à l'Installation de production de poudre d'UO₂ enrichi (IPUE), la quantité de cette matière nucléaire toujours sous forme d'UF₆ enrichi jusqu'à 5 % en ²³⁵U est retombée à 7 765 kg.
- Aucun composant majeur supplémentaire n'a été installé dans le réacteur IR-40, et il n'y pas eu de fabrication ni d'essai de combustible pour le réacteur.
- L'Iran a continué d'octroyer à l'Agence un accès réglementé à des ateliers d'assemblage de centrifugeuses, des ateliers de production de rotors pour centrifugeuses et des installations d'entreposage.

* Distribué au Conseil des Gouverneurs de l'Agence internationale de l'énergie atomique sous la cote GOV/2014/43.

A. Introduction

1. Le présent rapport du Directeur général au Conseil des Gouverneurs et, en même temps, au Conseil de sécurité porte sur la mise en œuvre de l'Accord de garanties TNP¹ et des dispositions pertinentes des résolutions du Conseil de sécurité en République islamique d'Iran (Iran). Il contient notamment des informations sur l'exécution de mesures prévues dans la « Déclaration commune sur un cadre de coopération » (le cadre de coopération) et le Plan d'action conjoint (PAC), qui a été prorogé².

2. Le Conseil de sécurité a affirmé que les mesures requises par le Conseil des Gouverneurs dans ses résolutions³ avaient force obligatoire pour l'Iran⁴. Les dispositions pertinentes des résolutions susmentionnées du Conseil de sécurité⁵ ont été adoptées en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies et ont force obligatoire, conformément à leur libellé⁶. L'Iran doit honorer ses obligations dans leur intégralité pour que la communauté internationale ait confiance dans la nature exclusivement pacifique de son programme nucléaire.

3. Comme il en a été rendu compte précédemment, le 11 novembre 2013, l'Agence et l'Iran ont signé une « Déclaration commune sur un cadre de coopération » (GOV/INF/2013/14). Dans ce cadre de coopération, ils ont convenu de poursuivre leur coopération en ce qui concerne les activités de vérification à entreprendre par l'Agence pour résoudre toutes les questions présentes et passées, et de procéder à ces activités par étapes. Les mesures pratiques convenues à ce jour en vertu du cadre de coopération sont répertoriées à l'annexe I.

4. Comme il en a été rendu compte précédemment, le 24 novembre 2013, l'Allemagne, la Chine, les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, la France et le Royaume-Uni (E3+3) se sont par ailleurs mis d'accord avec l'Iran sur le PAC. Celui-ci stipule notamment que « le but de ces négociations est de parvenir à une solution globale, durable, mutuellement agréée, qui garantirait que le programme nucléaire de l'Iran sera exclusivement pacifique »^{7, 8}. Conformément au PAC, qui a pris effet le 20 janvier 2014, la première étape serait temporellement définie (six mois) et renouvelable d'un commun accord. À la demande des E3+3 et de l'Iran, et avec l'aval du Conseil des Gouverneurs (sous réserve que des fonds fussent disponibles), l'Agence a exécuté les activités de surveillance et de vérification liées au nucléaire nécessaires dans le cadre du PAC, comprenant des activités qui s'ajoutent à celles déjà menées au titre de l'Accord de garanties de l'Iran et des dispositions pertinentes des résolutions du Conseil de sécurité.

¹ Accord entre l'Iran et l'Agence relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (INFCIRC/214), qui est entré en vigueur le 15 mai 1974.

² GOV/INF/2014/18.

³ Entre septembre 2003 et septembre 2012, le Conseil des gouverneurs a adopté 12 résolutions relatives à l'application des garanties en Iran (voir le document GOV/2013/56, note de bas de page 2).

⁴ Résolution 1929 (2010) du Conseil de sécurité.

⁵ GOV/2013/56, note de bas de page 4.

⁶ Partie I.A de l'Accord régissant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et l'Agence (INFCIRC/11).

⁷ GOV/2014/2, par. 2.

⁸ Le PAC stipulait aussi qu'une commission conjointe travaillerait avec l'Agence « pour faciliter la résolution des sujets de préoccupation passés et actuels ».

5. Le 24 juillet 2014, les E3/UE+3 et l'Iran ont informé l'Agence que le PAC avait été prorogé jusqu'au 24 novembre 2014 et lui ont demandé de continuer à entreprendre les activités de surveillance et de vérification liées au nucléaire nécessaires dans le cadre du PAC, « y compris la surveillance de la fabrication de combustible » pour le réacteur de recherche de Téhéran (RRT) et la dilution par mélange d'UF₆ « enrichi jusqu'à 2 % »⁹ par l'Iran.

6. Étant donné que le Conseil des Gouverneurs, lors de sa réunion du 24 janvier 2014, l'a autorisée à entreprendre des activités de surveillance et de vérification dans le cadre des mesures liées au nucléaire énoncées dans le PAC, l'Agence continuera à exécuter de telles activités de surveillance et de vérification en vertu du PAC, tel que prorogé. À cet égard, un montant supplémentaire de 1 million d'euros a été requis pour financer la poursuite des activités de surveillance et de vérification de l'Agence découlant de la prorogation du PAC¹⁰. Au début de septembre 2014, quelque 300 000 euros avaient été promis.

7. Le présent rapport porte sur les faits nouveaux intervenus depuis le rapport précédent du Directeur général (GOV/2014/28) et sur des questions plus anciennes¹¹.

B. Clarification des questions non résolues

8. Dans sa résolution de novembre 2011 (GOV/2011/69), le Conseil des Gouverneurs a souligné qu'il était essentiel que l'Iran et l'Agence intensifient leur dialogue visant à résoudre d'urgence toutes les questions de fond en suspens afin de donner des éclaircissements sur ces questions, y compris l'accès à tous les renseignements, documents, sites, matières, et personnels pertinents en Iran. Dans sa résolution de septembre 2012 (GOV/2012/50), il a décidé que la coopération de l'Iran avec l'Agence s'agissant des demandes de cette dernière visant à résoudre toutes les questions en suspens était essentielle et urgente pour restaurer la confiance de la communauté internationale dans le caractère exclusivement pacifique du programme nucléaire iranien.

9. Depuis le rapport précédent du Directeur général et à la demande de l'Agence, l'Iran a communiqué des éclaircissements supplémentaires afférents à la mesure pratique de la deuxième étape du cadre de coopération qui a trait aux détonateurs à fil à exploser (FE) (voir le paragraphe 65 ci après). À la lumière de son analyse des informations qu'il lui a communiquées dans le cadre des six autres mesures pratiques de la deuxième étape, l'Agence n'a pour le moment aucune question en suspens les concernant.

10. Dans le cadre des efforts faits pour promouvoir un dialogue de haut niveau et la coopération entre l'Agence et l'Iran, le Directeur général a eu des réunions le 17 août 2014, à Téhéran, avec S. E. Hassan Rouhani, Président de la République islamique d'Iran, S. E. Ali Akbar Salehi, Vice-Président et Président de l'Organisation iranienne de l'énergie atomique, et S. E. Mohammad Javad Zarif, Ministre des affaires étrangères. À cette occasion, il a souligné l'importance de la

⁹ GOV/INF/2014/18, par. 1.

¹⁰ GOV/INF/2014/18, par. 4.

¹¹ Le Directeur général continue de présenter au Conseil des Gouverneurs des mises à jour mensuelles sur la mise en œuvre par l'Iran des « mesures volontaires » prises dans le cadre du PAC, la septième d'entre elles figurant dans le document GOV/INF/2014/19.

mise en œuvre en temps voulu du cadre de coopération. Le Directeur général a noté que l'Iran déclarait s'engager fermement, à un niveau élevé, à mettre en œuvre le cadre de coopération. Il a aussi pris note de sa volonté déclarée d'accélérer le règlement de toutes les questions en suspens.

11. S'agissant des détonateurs à FE, le Directeur général a noté que l'Iran avait fourni des informations et des explications à l'Agence sur sa décision, prise au début de l'année 2000, de mettre au point des détonateurs sûrs. Il a noté que l'Iran avait aussi fourni des informations et des explications à l'Agence sur les travaux qu'il avait menés après 2007 sur l'utilisation de détonateurs à FE dans l'industrie pétrolière et gazière qui n'étaient pas incompatibles avec les pratiques industrielles de cette dernière. Le Directeur général a en outre noté que l'Agence devrait prendre en considération toutes les questions en suspens dans le passé, y compris celle des détonateurs à FE, les intégrer toutes dans un « système », puis évaluer ce « système » dans son ensemble.

12. Pendant les réunions techniques qui se sont déroulées à Téhéran les 16 et 17 août 2014, des responsables de l'Iran et de l'Agence ont examiné comment promouvoir les mesures pratiques actuelles, y compris les cinq mesures pratiques prévues dans la troisième étape du cadre de coopération convenu en mai 2014. L'Agence a aussi proposé des pourparlers sur de nouvelles mesures pratiques, qui constitueraient la prochaine étape du cadre de coopération.

13. Le 25 août 2014, l'Agence a écrit quatre lettres à l'Iran afin de faire avancer le processus. Elle a notamment proposé qu'une réunion se tienne à Téhéran avant la fin du mois d'août pour pouvoir, avec l'Iran, s'attaquer aux cinq mesures pratiques prévues dans la troisième étape du cadre de coopération. Elle a aussi invité l'Iran à proposer de nouvelles mesures pratiques pour répondre aux préoccupations qu'elle avait exprimées dans l'annexe au document GOV/2011/65.

14. L'Iran a mis en œuvre trois des cinq mesures pratiques dont il avait convenu avec l'Agence pour la troisième étape du cadre de coopération, dont deux après la date limite fixée au 25 août 2014, comme suit :

- Il a fourni des informations mutuellement convenues sur un centre de recherche-développement sur la centrifugation et pris des dispositions pour une visite technique de ce centre (le 30 août 2014);
- Il a fourni des informations mutuellement convenues sur des ateliers d'assemblage de centrifugeuses, des ateliers de production de rotors pour centrifugeuses et des installations d'entreposage et donné un accès réglementé à ceux-ci (dont, tout récemment, les 18, 19 et 20 août 2014);
- Il a arrêté la méthode de contrôle pour le réacteur IR-40 (le 31 août 2014).

L'Agence confirme que l'Iran a mis en œuvre ces mesures pratiques prévues dans la troisième étape du cadre de coopération et elle analyse actuellement les informations qu'il a communiquées.

15. Dans une lettre datée du 28 août 2014, l'Iran avait notamment fait savoir qu'il était prêt à accueillir une réunion technique avec l'Agence le 31 août 2014, à Téhéran. Pendant cette réunion, il a entamé des discussions avec l'Agence sur les deux autres mesures pratiques prévues dans la troisième étape du cadre de coopération qui ont trait à l'amorçage d'explosifs brisants et aux calculs de transport des neutrons (voir annexe I). Il a été convenu qu'une autre réunion technique aurait lieu.

16. Dans sa lettre datée du 28 août 2014, déjà mentionnée, l'Iran avait aussi proposé qu'une feuille de route soit établie avant que toute nouvelle mesure soit définie. Dans sa réponse datée du 4 septembre 2014, l'Agence a de nouveau invité l'Iran (voir le paragraphe 13 ci-dessus) à proposer sans plus tarder de nouvelles mesures pratiques en rapport avec le cadre de coopération, afin de répondre aux préoccupations qu'elle avait exprimées dans l'annexe au document GOV/2011/65. Aucune nouvelle mesure pratique n'a encore été proposée.

17. La collaboration de l'Iran avec l'Agence, y compris la fourniture d'informations, et l'analyse continue de l'Agence permettent à cette dernière d'avoir une meilleure compréhension du programme nucléaire iranien.

C. Installations déclarées en application de l'Accord de garanties de l'Iran

18. En application de son accord de garanties, l'Iran a déclaré à l'Agence 18 installations nucléaires et 9 emplacements hors installation (EHI) où des matières nucléaires sont habituellement utilisées¹² (voir annexe II). Bien que certaines des activités entreprises par l'Iran dans quelques-unes des installations soient contraires aux résolutions pertinentes du Conseil des Gouverneurs et du Conseil de sécurité, ainsi qu'il est dit ci-après, l'Agence continue de vérifier le non-détournement de matières nucléaires déclarées dans ces installations et ces EHI.

D. Activités liées à l'enrichissement

19. En contradiction avec les résolutions pertinentes du Conseil des Gouverneurs et du Conseil de sécurité, l'Iran n'a pas suspendu toutes ses activités liées à l'enrichissement dans les installations déclarées dont il est question ci-après. Toutefois, depuis le 20 janvier 2014, l'Iran n'a pas produit d'UF₆ enrichi à plus de 5 % en ²³⁵U et tout son stock d'UF₆ enrichi jusqu'à 20 % en ²³⁵U a été traité plus avant par dilution par mélange ou conversion. Toutes les activités liées à l'enrichissement dans les installations déclarées par l'Iran sont soumises aux garanties de l'Agence, et l'ensemble des matières nucléaires, des cascades installées et des postes d'alimentation et de récupération dans ces installations sont soumis aux mesures de confinement/surveillance de l'Agence¹³.

20. L'Iran a déclaré que le but de l'enrichissement d'UF₆ jusqu'à 5 % en ²³⁵U était la production de combustible pour ses installations nucléaires¹⁴. Il a aussi déclaré que le but de l'enrichissement d'UF₆ jusqu'à 20 % en ²³⁵U était la fabrication de combustible pour des réacteurs de recherche¹⁵.

¹² Tous les EHI sont situés dans des hôpitaux.

¹³ Conformément à la pratique normale en matière de garanties, de petites quantités de matières nucléaires (par exemple certains déchets et échantillons) peuvent ne pas être soumises à des mesures de confinement/surveillance.

¹⁴ Comme déclaré par l'Iran dans ses questionnaires concernant les renseignements descriptifs (QRD) pour l'installation d'enrichissement de combustible (IEC) de Natanz.

¹⁵ GOV/2010/10, par. 8; et comme déclaré par l'Iran dans son QRD pour l'usine de fabrication de plaques de combustible (UFPC).

21. Depuis que l'Iran a commencé à enrichir de l'uranium dans ses installations déclarées, il a produit dans celles-ci :

- 12 772 kg (+795 kg depuis le rapport précédent du Directeur général) d'UF₆ enrichi jusqu'à 5 % en ²³⁵U, dont 7 765 kg (-710 kg depuis le rapport précédent du Directeur général)¹⁶ restent sous la forme d'UF₆ enrichi jusqu'à 5 % en ²³⁵U¹⁷, le reste ayant été traité plus avant (voir l'annexe III); et
- Jusqu'au moment où il a cessé de produire de l'UF₆ enrichi jusqu'à 20 % en ²³⁵U, 447,8 kg de ces matières nucléaires, dont la totalité a été traitée plus avant par dilution par mélange ou conversion en oxyde d'uranium¹⁸ (voir l'annexe III).

D.1 Natanz

22. **Installation d'enrichissement de combustible** : L'IEC est une installation d'enrichissement par centrifugation destinée à la production d'uranium faiblement enrichi (UFE) ayant un niveau d'enrichissement en ²³⁵U de 5 % au maximum, qui a été mise en service en 2007. Elle comprend la salle de production A et la salle de production B. D'après les renseignements descriptifs soumis par l'Iran, huit unités contenant chacune 18 cascades sont prévues pour la salle de production A, soit environ 25 000 centrifugeuses au total dans 144 cascades. Actuellement, une unité contient des centrifugeuses IR-2m; cinq, des centrifugeuses IR-1; et il n'y a pas de centrifugeuse dans les deux autres unités. L'Iran doit encore fournir les renseignements descriptifs correspondants pour la salle de production B.

23. Dans l'unité contenant des centrifugeuses IR-2m, au 13 août 2014, la situation n'avait pas changé par rapport à celle relatée dans le rapport précédent du Directeur général : 6 cascades avaient été complètement installées avec des centrifugeuses IR-2m¹⁹; aucune de ces cascades n'avait été alimentée en UF₆ naturel; et les travaux préparatoires à l'installation des 12 autres cascades d'IR-2m dans l'unité avaient été achevés.

24. Dans les cinq unités contenant des centrifugeuses IR-1, au 13 août 2014, la situation restait inchangée depuis le rapport précédent du Directeur général : 90 cascades avaient été complètement installées²⁰, et 54 d'entre elles étaient alimentées en UF₆ naturel²¹. Ainsi qu'il a été indiqué précédemment, les travaux préparatoires à l'installation de 36 cascades d'IR-1 dans les deux unités ne contenant pas de centrifugeuses avaient été achevés.

¹⁶ Ces chiffres comprennent 115,6 kg d'UF₆ enrichi jusqu'à 5 % en ²³⁵U résultant de la dilution par mélange d'UF₆ enrichi jusqu'à 20 % en ²³⁵U.

¹⁷ Y compris les matières nucléaires entreposées, ainsi que les matières nucléaires retenues dans les pièges à froid et celles qui se trouvent dans des cylindres encore raccordés au processus d'enrichissement.

¹⁸ Mis à part 0,6 kg d'UF₆ enrichi jusqu'à 20 % en ²³⁵U, qui est sous scellés de l'Agence dans les installations d'enrichissement déclarées de l'Iran, où il a été utilisé comme matière de référence pour la spectrométrie de masse.

¹⁹ Le nombre de centrifugeuses IR-2m installées dans l'IEC (1 008) n'a pas non plus changé.

²⁰ Le nombre de centrifugeuses IR-1 installées dans l'IEC (15 420) n'a pas non plus changé.

²¹ GOV/2014/10, par. 22. L'Agence a appliqué des mesures supplémentaires de confinement et de surveillance pour confirmer que les 54 cascades d'IR-1 susmentionnées (contenant 9 156 centrifugeuses), et pas une de plus, étaient actuellement alimentées en matières nucléaires à l'IEC.

25. Au 12 août 2014, l'Iran avait introduit 141 513 kg d'UF₆ naturel dans les cascades à l'IEC depuis le démarrage de la production en février 2007 et produit au total 12 464 kg d'UF₆ enrichi jusqu'à 5 % en ²³⁵U.

26. Le 17 août 2014, l'Iran a informé l'Agence qu'il allait diluer environ 4 118 kg d'UF₆ enrichi jusqu'à 2 % en ²³⁵U pour les ramener au niveau d'enrichissement de l'uranium naturel²².

27. En se basant sur les résultats de l'analyse des échantillons de l'environnement prélevés à l'IEC²³ et d'autres activités de vérification, l'Agence a conclu que l'installation a fonctionné comme déclaré par l'Iran dans le questionnaire concernant les renseignements descriptifs (QRD).

28. **Installation pilote d'enrichissement de combustible :** L'IPEC est une installation pilote de production d'UFE et une installation de recherche-développement (R-D) qui a été mise en service en octobre 2003. Elle peut accueillir six cascades et comprend une zone désignée par l'Iran pour la production d'UF₆ enrichi jusqu'à 20 % en ²³⁵U (cascades 1 et 6) et une autre désignée par l'Iran pour la R-D (cascades 2, 3, 4 et 5).

29. *Zone de production :* Comme indiqué dans le rapport précédent du Directeur général, l'Iran a cessé d'alimenter les cascades 1 et 6 en UF₆ enrichi jusqu'à 5 % en ²³⁵U en le remplaçant par de l'UF₆ naturel²⁴. Le 8 février 2014, l'Iran a fourni une mise à jour de certaines parties du QRD dans laquelle il déclarait qu'il avait pris des mesures « en raison de la modification du taux d'enrichissement » et que ces mesures « [étaient] prises temporairement durant la première étape de mise en œuvre du PAC »²⁵. Depuis que le PAC a pris effet, l'Iran n'a pas exploité les cascades 1 et 6 dans une configuration interconnectée²⁶.

30. Au 20 janvier 2014, lorsqu'il a cessé de produire de l'UF₆ enrichi jusqu'à 20 % en ²³⁵U, l'Iran avait introduit 1 630,8 kg d'UF₆ enrichi jusqu'à 5 % en ²³⁵U dans les cascades 1 et 6 depuis que la production avait démarré en février 2010 et avait produit au total 201,9 kg d'UF₆ enrichi jusqu'à 20 % en ²³⁵U qui, depuis, ont été retirés en totalité du processus et vérifiés par l'Agence. Entre le 20 janvier et le 18 août 2014, l'Iran a introduit 519,2 kg d'UF₆ naturel dans les cascades 1 et 6 à l'IPEC et il a produit au total 49,7 kg d'UF₆ enrichi jusqu'à 5 % en ²³⁵U.

31. *Zone de R-D :* Depuis le rapport précédent du Directeur général, l'Iran a alimenté en UF₆ naturel, de manière intermittente, des centrifugeuses IR-6s isolées et des centrifugeuses IR-1, IR-2m, IR-4 et IR-6, parfois isolées et parfois en

²² Ceci concerne un des engagements de l'Iran dans le cadre du PAC. Les matières nucléaires proviennent des résidus de l'enrichissement d'UF₆ jusqu'à 20 % en ²³⁵U et des matières nucléaires évacuées des cascades produisant l'UF₆ enrichi jusqu'à 5 % en ²³⁵U, et ne sont pas comprises dans la quantité d'UF₆ enrichi jusqu'à 5 % en ²³⁵U indiquée au paragraphe 25.

²³ Les résultats ayant trait aux échantillons prélevés jusqu'au 14 mai 2014 sont à la disposition de l'Agence.

²⁴ Au 26 août 2014, les cascades 1 et 6 contenaient un total de 328 centrifugeuses IR-1 (inchangé).

²⁵ L'Iran et l'E3/UE+3 ont depuis convenu de prolonger le PAC.

²⁶ GOV/2014/10, par. 28. L'Agence a appliqué des mesures supplémentaires de confinement et de surveillance pour confirmer que les cascades 1 et 6 ne sont pas interconnectées.

cascades de différentes tailles²⁷. La seule centrifugeuse IR-5 installée n'a pas encore été alimentée en UF₆. Comme indiqué précédemment, l'Agence confirme qu'une nouvelle « enveloppe » reste en place mais sans raccordements²⁸.

32. Entre le 6 mai 2014 et le 18 août 2014, environ 397,8 kg d'UF₆ naturel au total ont été introduits dans des centrifugeuses de la zone de R-D, mais il n'y a pas eu d'UFE récupéré car le produit et les résidus étaient recombinaés en fin de processus.

33. Entre le 20 janvier 2014 et le 20 juillet 2014, l'Iran a dilué par mélange 108,4 kg de son stock d'UF₆ enrichi jusqu'à 20 % en ²³⁵U²⁹.

34. En se basant sur les résultats de l'analyse des échantillons de l'environnement prélevés à l'IPEC³⁰ et d'autres activités de vérification, l'Agence a conclu que l'installation a fonctionné comme déclaré par l'Iran dans le QRD pertinent.

D.2 Fordou

35. **Installation d'enrichissement de combustible de Fordou** : L'IECF est, d'après le QRD du 18 janvier 2012, une installation d'enrichissement par centrifugation servant à produire de l'UF₆ enrichi jusqu'à 20 % en ²³⁵U et de l'UF₆ enrichi jusqu'à 5 % en ²³⁵U³¹. Cette installation, qui a été mise en service en 2011, est conçue pour contenir jusqu'à 2 976 centrifugeuses dans 16 cascades, réparties entre l'unité 1 et l'unité 2. À ce jour, toutes les centrifugeuses installées sont des IR-1. Le 8 février 2014, l'Iran a fourni une mise à jour de certaines parties du QRD dans laquelle il déclarait qu'il avait pris des mesures « en raison de la modification du taux d'enrichissement » et que ces mesures « [étaient] prises temporairement durant la première étape de mise en œuvre du PAC »³².

36. Comme indiqué dans le précédent rapport du Directeur général, l'Iran a cessé d'alimenter en UF₆ enrichi jusqu'à 5 % en ²³⁵U les quatre cascades de l'unité 2 utilisées précédemment à cette fin, en le remplaçant par de l'UF₆ naturel. Depuis que le PAC a pris effet, l'Iran n'a pas exploité ces cascades dans une configuration interconnectée³³. Aucune des 12 autres cascades de l'IECF n'avait été alimentée en UF₆³⁴.

²⁷ Le 26 août 2014, 14 centrifugeuses IR-4, 7 centrifugeuses IR-6, 1 centrifugeuse IR-5, 1 centrifugeuse IR-2m, 3 centrifugeuses IR-1 et aucune centrifugeuse IR-6s étaient installées dans la cascade 2; 14 centrifugeuses IR-1 et 10 centrifugeuses IR-4, dans la cascade 3; 164 centrifugeuses IR-4, dans la cascade 4; et 162 centrifugeuses IR-2m, dans la cascade 5.

²⁸ GOV/2014/10, par. 30.

²⁹ Au 20 juillet 2014, conformément au PAC, le processus de dilution par mélange avait été achevé.

³⁰ Les résultats ayant trait aux échantillons prélevés jusqu'au 9 avril 2014 sont à la disposition de l'Agence.

³¹ GOV/2009/74, par. 7 et 14; GOV/2012/9, par. 24. L'Iran a fourni à l'Agence un QRD initial et trois QRD révisés, avec différents buts déclarés pour l'IECF. Compte tenu de la différence entre le but originel déclaré de l'installation et celui pour lequel elle est actuellement utilisée, des informations supplémentaires sont toujours requises de la part de l'Iran.

³² L'Iran et l'E3/UE+3 ont depuis convenu de prolonger le PAC.

³³ GOV/2014/10, par. 36. L'Agence a appliqué des mesures supplémentaires de confinement et de surveillance à l'IECF pour confirmer que seules les quatre cascades d'IR-1 sont utilisées pour enrichir de l'UF₆ et que ces quatre cascades ne sont pas interconnectées.

³⁴ Le nombre de centrifugeuses installées dans l'IECF (2 710) n'a pas non plus changé.

37. À l'issue de la vérification du stock physique (VSP) qu'elle a effectuée à l'IECF entre le 18 janvier et le 2 février 2014, l'Agence a vérifié, dans les limites des incertitudes de mesure normalement associées à une telle installation, le stock de matières nucléaires tel que déclaré par l'Iran le 20 janvier 2014.

38. Au 20 janvier 2014, lorsqu'il a cessé la production d' UF_6 enrichi jusqu'à 20 % en ^{235}U , l'Iran avait introduit 1 806 kg d' UF_6 enrichi jusqu'à 5 % en ^{235}U dans les cascades de l'IECF depuis que la production avait démarré en décembre 2011 et il avait produit en tout 245,9 kg d' UF_6 enrichi jusqu'à 20 % en ^{235}U qui, depuis, ont été retirés en totalité du processus et vérifiés par l'Agence. Entre le 20 janvier et le 17 août 2014, l'Iran a introduit 1 349,7 kg d' UF_6 naturel dans les cascades à l'IECF et produit au total 142,7 kg d' UF_6 enrichi jusqu'à 5 % en ^{235}U .

39. En se basant sur les résultats de l'analyse des échantillons de l'environnement prélevés à l'IECF³⁵ et d'autres activités de vérification, l'Agence a conclu que l'installation a fonctionné comme l'Iran l'avait déclaré dans le QRD pertinent.

D.3 Autres activités liées à l'enrichissement

40. L'Iran continue d'octroyer à l'Agence un accès réglementé régulier à des ateliers d'assemblage de centrifugeuses, des ateliers de production de rotors de centrifugeuses et des installations d'entreposage³⁶. Cet accès ainsi que les informations connexes mutuellement convenues seront aussi fournis par l'Iran conformément à une des mesures pratiques convenues dans le contexte du cadre de coopération (voir le paragraphe 14 ci-dessus). Dans le cadre de cet accès réglementé, l'Iran a aussi communiqué à l'Agence un inventaire des assemblages de rotors de centrifugeuses à utiliser pour remplacer les centrifugeuses défectueuses. L'Agence a analysé les informations fournies par l'Iran et reçu des précisions supplémentaires après en avoir fait la demande. Depuis que le PAC a pris effet, sur la base d'une analyse de toutes les informations fournies par l'Iran ainsi que de l'accès réglementé et d'autres activités de vérification qu'elle a conduites, l'Agence peut confirmer que la fabrication et l'assemblage de rotors de centrifugeuses concordent avec le programme de l'Iran pour le remplacement de centrifugeuses endommagées³⁷.

41. Conformément à une des mesures pratiques convenues dans le contexte de la troisième étape du cadre de coopération (par. 14), l'Iran a fourni des informations mutuellement convenues et organisé une visite technique de l'Agence à un centre de recherche-développement sur la centrifugation, qui a eu lieu le 30 août 2014.

E. Activités de retraitement

42. Conformément aux résolutions pertinentes du Conseil des Gouverneurs et du Conseil de sécurité, l'Iran doit suspendre ses activités de retraitement, y compris ses travaux de R-D³⁸. Comme signalé précédemment, l'Iran a déclaré en janvier 2014 que, « durant la première étape temporellement définie (six mois), l'Iran

³⁵ Les résultats ayant trait aux échantillons prélevés jusqu'au 19 mai 2014 sont à la disposition de l'Agence.

³⁶ Ceci concerne un des engagements de l'Iran dans le cadre du PAC.

³⁷ Ceci concerne un des engagements de l'Iran dans le cadre du PAC.

³⁸ GOV/2013/56, note de bas de page 28.

n'entreprendra aucune étape des activités de retraitement ni la construction d'une installation capable de procéder au retraitement »³⁹. Dans une lettre à l'Agence datée du 27 août 2014, l'Iran a indiqué que cette « mesure volontaire » avait été prorogée conformément à la prorogation du PAC.

43. L'Agence a continué de surveiller l'utilisation de cellules chaudes au RRT⁴⁰ et à l'Installation de production de radio-isotopes de molybdène, d'iode et de xénon (installation MIX)⁴¹. Elle a effectué une VSP et une vérification des renseignements descriptifs (VRD) au RRT le 12 août 2014, et une VRD à l'installation MIX le 13 août 2014. L'Agence peut confirmer qu'il n'y a aucune activité en cours liée au retraitement en ce qui concerne le RRT, l'installation MIX et les autres installations auxquelles elle a accès en Iran.

F. Projets liés à l'eau lourde

44. En contradiction avec les résolutions pertinentes du Conseil des Gouverneurs et du Conseil de sécurité, l'Iran n'a pas suspendu les travaux sur tous les projets liés à l'eau lourde⁴². Toutefois, depuis que le PAC a pris effet, l'Iran n'a ni installé de composants majeurs dans le réacteur IR-40 ni produit d'assemblages combustibles nucléaires pour ce dernier à l'usine de fabrication de combustible (UFC) (voir le paragraphe 57 ci-après).

45. **Réacteur IR 40** : Le réacteur IR-40, qui est soumis aux garanties de l'Agence, est un réacteur de recherche modéré à l'eau lourde de 40 MW conçu pour contenir 150 assemblages combustibles d'uranium naturel sous la forme d'UO₂.

46. Le 11 août 2014, l'Agence a procédé à une VRD au réacteur IR-40 et a constaté que, depuis le rapport précédent du Directeur général, aucun des composants majeurs restants du réacteur n'avait été installé⁴³. Conformément à une des mesures pratiques convenues dans le contexte du cadre de coopération, comme indiqué plus haut (par. 14), le 31 août 2014, l'Iran a conclu avec l'Agence une méthode de contrôle pour le réacteur IR-40.

47. **Usine de production d'eau lourde** : L'usine de production d'eau lourde (UPEL) est une installation de production d'eau lourde d'une capacité nominale de production de 16 tonnes d'eau lourde de qualité réacteur par an.

48. Comme indiqué précédemment, bien que l'UPEL ne soit pas soumise aux garanties de l'Agence, un accès réglementé y a été accordé à l'Agence le 8 décembre 2013⁴⁴. Pendant l'accès réglementé, l'Iran a aussi communiqué à l'Agence des informations pertinentes mutuellement convenues. En outre, l'accès à l'emplacement d'entreposage de l'eau lourde dans l'installation de conversion d'uranium (ICU) à Ispahan a permis à l'Agence de caractériser l'eau lourde⁴⁵.

³⁹ Ceci concerne un des engagements de l'Iran dans le cadre du PAC.

⁴⁰ Le RRT est un réacteur de 5 MW qui fonctionne avec du combustible enrichi à 20 % en ²³⁵U et est utilisé pour l'irradiation de différents types de cibles ainsi qu'à des fins de recherche et de formation.

⁴¹ L'installation MIX est un ensemble de cellules chaudes utilisées pour la séparation des isotopes radiopharmaceutiques des cibles, dont l'uranium, irradiées au RRT.

⁴² GOV/2013/56, note de bas de page 32.

⁴³ GOV/2013/56, par. 34.

⁴⁴ GOV/2014/10, par. 13.

⁴⁵ GOV/2013/56, par. 39.

G. Conversion d'uranium et fabrication de combustible

49. L'Iran est en train de mener à l'ICU, à l'IPUE, à l'UFC et à l'usine de fabrication de plaques de combustible (UFPC) à Ispahan un certain nombre d'activités, comme indiqué ci-après, qui contreviennent aux obligations qui lui incombent de suspendre toutes les activités liées à l'enrichissement et tous les projets liés à l'eau lourde, bien que ces installations soient soumises aux garanties de l'Agence.

50. Depuis que l'Iran a entrepris des activités de conversion et de fabrication de combustible dans ses installations déclarées, il a, entre autres :

- Produit à l'ICU 550 tonnes d'UF₆ naturel, dont 163 tonnes ont été transférées à l'IEC;
- Transféré 4 tonnes d'UF₆ naturel de l'ICU à l'IPUE⁴⁶. En outre, 4,3 tonnes d'UF₆ enrichi jusqu'à 5 % en ²³⁵U ont été transférées de l'IEC à l'IPUE;
- Introduit dans le processus de conversion à l'IPUE 1 505 kg d'UF₆ enrichi jusqu'à 5 % en ²³⁵U;
- Introduit dans le processus R-D de conversion à l'ICU 53 kg d'UF₆ enrichi à 3,34 % en ²³⁵U et produit 24 kg d'uranium sous forme d'UO₂⁴⁷;
- Introduit dans le processus de conversion à l'UFPC 337,2 kg d'UF₆ enrichi jusqu'à 20 % en ²³⁵U (+34,0 kg depuis le rapport précédent du Directeur général) et produit 162,3 kg d'uranium sous forme d'U₃O₈.

51. **Installation de conversion d'uranium** : L'ICU est une installation de conversion destinée à produire tant de l'UF₆ naturel que de l'UO₂ naturel à partir de concentré d'uranium. Il est prévu qu'elle produise également de l'UF₄ à partir d'UF₆ appauvri, et des lingots d'uranium métal à partir d'UF₄ naturel et appauvri.

52. Le 26 juillet 2014, l'Iran a fait savoir à l'Agence qu'il mènerait des activités de R-D à l'ICU sur la récupération d'uranium contenu dans des rebuts solides et liquides résultant des activités de conversion à l'ICU.

53. Entre le 17 et le 21 mai 2014, l'Agence a effectué à l'ICU une VSP, dont elle est en train d'évaluer les résultats.

54. L'Iran a déclaré qu'au 10 août 2014, il avait produit, par conversion de concentré d'uranium, 13,8 tonnes⁴⁸ d'uranium naturel sous forme d'UO₂⁴⁹. L'Agence a vérifié qu'à la même date, l'Iran avait transféré à l'UFC 13,2 tonnes⁵⁰ d'uranium naturel sous forme d'UO₂.

55. **Installation de production de poudre d'UO₂ enrichi** : L'IPUE est une installation destinée à la conversion en poudre d'UO₂ d'UF₆ enrichi jusqu'à 5 % en ²³⁵U⁵¹. Comme indiqué dans le rapport précédent du Directeur général, l'Iran a commencé à mettre en service l'installation avec de l'uranium naturel en mai 2014.

⁴⁶ GOV/2013/40, note de bas de page 44.

⁴⁷ GOV/2012/55, par. 35.

⁴⁸ Quantité inchangée par rapport à celle indiquée dans le rapport précédent du Directeur général.

⁴⁹ Cette quantité ne concerne que les matières nucléaires remplissant les conditions requises pour la fabrication de combustible.

⁵⁰ Quantité inchangée par rapport à celle indiquée dans le rapport précédent du Directeur général.

⁵¹ GOV/2013/40, par. 45.

Dans le cadre de la mise en service, au 30 août 2014, l'Iran avait introduit au total 2 790 kg d'UF₆ naturel dans le processus de conversion et avait produit 167 kg d'uranium sous forme d'UO₂. L'installation est entrée en exploitation en juillet 2014 et, depuis, l'Iran a introduit 1 505 kg d'UF₆ enrichi jusqu'à 5 % en ²³⁵U dans le processus de conversion pour la production d'UO₂⁵².

56. **Usine de fabrication de combustible** : L'UFC est une installation de fabrication d'assemblages combustibles nucléaires pour des réacteurs de puissance et de recherche (voir l'annexe III).

57. Les 16 et 17 août 2014, l'Agence a effectué une inspection et une VRD à l'UFC et a vérifié que l'Iran n'avait pas repris la production d'assemblages combustibles nucléaires avec de l'UO₂ naturel pour le réacteur IR-40 et que tous les assemblages combustibles qui avaient été produits précédemment demeuraient à l'UFC.

58. **Usine de fabrication de plaques de combustible** : L'UFPC est une installation destinée à convertir en U₃O₈ de l'UF₆ enrichi jusqu'à 20 % en ²³⁵U et à fabriquer des assemblages combustibles constitués de plaques de combustible contenant de l'U₃O₈ (voir l'annexe III).

59. Comme indiqué précédemment, l'Iran a affirmé que, « durant la première étape temporellement définie (six mois), [il] déclare qu'il n'y a pas de chaîne de reconversion pour reconvertir en UF₆ enrichi jusqu'à 20 % en ²³⁵U de l'oxyde d'uranium enrichi jusqu'à 20 % en ²³⁵U »⁵³. Dans une lettre à l'Agence datée du 27 août 2014, l'Iran a indiqué que cette « mesure volontaire » avait été prorogée conformément à la prorogation du PAC. Les 18 et 19 août 2014, l'Agence a effectué à l'UFPC une inspection et une VRD durant lesquelles elle a confirmé qu'il n'y avait pas de chaîne de traitement dans l'usine pour la reconversion d'oxydes d'uranium en UF₆.

60. L'Agence a vérifié qu'au 17 août 2014, l'Iran avait introduit au total 337,2 kg d'UF₆ enrichi jusqu'à 20 % en ²³⁵U (227,6 kg d'uranium) dans le processus de conversion de l'UFPC et avait produit 162,3 kg d'uranium sous forme d'U₃O₈⁵⁴. Elle a aussi vérifié que 44 kg d'uranium étaient contenus dans des rebuts solides et liquides. Le reste de l'uranium qui a alimenté le processus y est toujours ou se trouve dans des déchets.

61. L'Agence a vérifié que, au 17 août 2014, l'Iran avait produit à l'UFPC un assemblage combustible expérimental et 27 assemblages combustibles de type RRT. Vingt-six de ces assemblages combustibles, dont l'assemblage expérimental, avaient été transférés au RRT.

H. Dimensions militaires possibles

62. Des rapports antérieurs du Directeur général ont recensé les questions en suspens concernant de possibles dimensions militaires du programme nucléaire

⁵² Conformément à l'engagement pris par l'Iran en vertu du PAC de convertir en oxyde « l'UF₆ nouvellement enrichi jusqu'à 5 % pendant la période de six mois ».

⁵³ Ceci concerne un des engagements de l'Iran dans le cadre du PAC.

⁵⁴ 65,2 kg de cette matière nucléaire ont été utilisés pour produire des éléments combustibles pour le RRT.

iranien et les mesures que l'Iran est tenu de prendre pour les régler⁵⁵. L'Agence reste préoccupée par l'existence possible en Iran d'activités liées au nucléaire non divulguées impliquant des organismes relevant du secteur militaire, notamment d'activités liées à la mise au point d'une charge utile nucléaire pour un missile. L'Iran est tenu de coopérer pleinement avec l'Agence sur toutes les questions en suspens, en particulier celles qui suscitent des préoccupations quant à d'éventuelles dimensions militaires du programme nucléaire iranien, notamment en donnant accès sans tarder à tous les sites, équipements, personnes et documents demandés par l'Agence⁵⁶.

63. L'annexe au rapport du Directeur général de novembre 2011 (GOV/2011/65) présentait une analyse détaillée des informations dont disposait l'Agence à ce moment-là, selon lesquelles l'Iran a mené des activités ayant trait à la mise au point d'un dispositif nucléaire explosif. Dans l'ensemble, l'Agence juge crédibles ces informations⁵⁷. Depuis novembre 2011, l'Agence a obtenu de plus amples informations qui ont encore corroboré l'analyse présentée dans l'annexe en question.

64. En février 2012, l'Iran a écarté les préoccupations de l'Agence, essentiellement au motif qu'il considérait qu'elles s'appuyaient sur des allégations non fondées⁵⁸. Dans une lettre à l'Agence datée du 28 août 2014, l'Iran a déclaré que la plupart des questions figurant dans l'annexe au document GOV/2011/65 étaient de pures allégations et ne méritaient pas d'être prises en considération.

65. Comme indiqué plus haut (par. 9), une des sept mesures pratiques convenues durant la deuxième étape du cadre de coopération le 20 mai 2014 était la fourniture par l'Iran « d'informations et d'explications pour que l'Agence évalue la nécessité ou l'application déclarées par l'Iran de la mise au point de détonateurs à fil à exploser »⁵⁹. À cet égard, comme indiqué dans le précédent rapport du Directeur général, l'Iran a fourni à l'Agence des informations et des explications en avril 2014 et des informations et explications supplémentaires en mai 2014, et a aussi montré des documents, pour étayer la nécessité déclarée par lui d'une mise au point de détonateurs à fil à exploser et de leur application. Lors d'une réunion technique tenue à Téhéran le 16 août 2014, l'Agence a demandé des éclaircissements supplémentaires, et l'Iran en a fourni certains.

66. Durant les réunions techniques des 16 et 17 août 2014, l'Agence et l'Iran ont aussi tenu des discussions sur les mesures pratiques ayant trait à l'amorçage d'explosifs brisants et aux calculs de transport des neutrons. Comme indiqué plus haut (par. 15), à la réunion technique à Téhéran le 31 août 2014, l'Agence et l'Iran ont entamé des discussions sur ces deux mesures pratiques et sont convenus qu'une autre réunion technique aurait lieu.

67. Depuis le rapport précédent du Directeur général, l'Agence a observé par imagerie satellitaire, à un emplacement particulier sur le site de Parchin, des activités de construction en cours qui semblent correspondre à l'enlèvement/remplacement ou à la rénovation de structures de murs extérieurs des deux principaux bâtiments du

⁵⁵ Par exemple : GOV/2011/65, par. 38 à 45 et annexe; GOV/2011/29, par. 35; GOV/2011/7, pièce jointe; GOV/2010/10, par. 40 à 45; GOV/2009/55, par. 18 à 25; GOV/2008/38, par. 14 à 21; GOV/2008/15, par. 14 à 25 et annexe; GOV/2008/4, par. 35 à 42.

⁵⁶ Résolution 1929 du Conseil de sécurité, par. 2 et 3.

⁵⁷ GOV/2011/65, annexe, sect. B.

⁵⁸ GOV/2012/9, par. 8.

⁵⁹ GOV/2014/10, par. 14.

site. Un de ces bâtiments⁶⁰ a aussi eu une section de son toit enlevée et remplacée. La présence de dépôts de matériaux et/ou débris et de matériel qui a été observée suggère que l'activité de construction s'est étendue à deux autres bâtiments du site. Ces activités ont probablement compromis encore la capacité de l'Agence à procéder à une vérification efficace⁶¹. Il importe toujours que l'Iran apporte des réponses aux questions posées par l'Agence⁶² et accorde l'accès à l'emplacement particulier en question⁶³.

68. Comme indiqué dans le précédent rapport du Directeur général et réitéré par ce dernier après les réunions qu'il a eues à Téhéran le 17 août 2014, l'Agence doit pouvoir procéder à une « évaluation systémique » des questions en suspens figurant dans l'annexe au document GOV/2011/65. Cela consiste à examiner et comprendre chaque question l'une après l'autre puis à intégrer toutes les questions dans un « système » et à évaluer ce système dans son ensemble.

I. Renseignements descriptifs

69. Aux termes de son accord de garanties et des résolutions pertinentes du Conseil des Gouverneurs et du Conseil de sécurité, l'Iran est tenu d'appliquer les dispositions de la rubrique 3.1 modifiée de la partie générale des arrangements subsidiaires concernant la communication rapide de renseignements descriptifs⁶⁴.

J. Protocole additionnel

70. En contradiction avec les résolutions pertinentes du Conseil des Gouverneurs et du Conseil de sécurité, l'Iran n'applique pas son protocole additionnel. L'Agence ne sera pas en mesure de donner des assurances crédibles quant à l'absence de matières et d'activités nucléaires non déclarées en Iran tant que ce pays ne lui apportera pas la coopération nécessaire, y compris en mettant en œuvre son protocole additionnel⁶⁵.

⁶⁰ GOV/2011/65, annexe, par. 49.

⁶¹ Pour avoir une liste des éléments les plus importants observés par l'Agence à cet emplacement entre février 2012 et la publication du rapport du Directeur général de mai 2013, voir les documents : GOV/2012/55, par. 44; GOV/2013/6, par. 52; et GOV/2013/27, par. 55.

⁶² GOV/2011/65, annexe, Sect. C; GOV/2012/23, par. 5.

⁶³ L'Agence dispose d'informations communiquées par des États Membres indiquant que l'Iran avait construit sur cet emplacement une grande cuve de confinement d'explosifs (chambre) pour y mener des expériences hydrodynamiques. De telles expériences constitueraient de solides indicateurs d'une possible mise au point d'armes nucléaires (GOV/2011/65, annexe, par. 49 à 51).

⁶⁴ Dans une lettre datée du 29 mars 2007, l'Iran a informé l'Agence qu'il avait suspendu l'application de la rubrique 3.1 modifiée des arrangements subsidiaires à son accord de garanties (GOV/INF/2007/8). En vertu de l'article 39 de l'Accord de garanties de l'Iran, les arrangements subsidiaires convenus ne peuvent pas être modifiés unilatéralement; il n'existe pas non plus, dans l'Accord de garanties, de mécanisme qui permette de suspendre les dispositions convenues dans les arrangements subsidiaires. En conséquence, la rubrique 3.1 modifiée, telle qu'acceptée par l'Iran en 2003, reste en vigueur. L'Iran est en outre lié par le paragraphe 5 de la résolution 1929 (2010) du Conseil de sécurité.

⁶⁵ Le protocole additionnel de l'Iran a été approuvé par le Conseil des Gouverneurs le 21 novembre 2003 et signé par l'Iran le 18 décembre 2003, mais il n'a pas été mis en vigueur. L'Iran l'a appliqué à titre provisoire entre décembre 2003 et février 2006.

K. Autres questions

71. Le 12 août 2014, l'Agence a confirmé que 12 assemblages combustibles qui avaient été produits en Iran et qui contiennent de l'uranium ayant été enrichi jusqu'à 20 % en ^{235}U dans ce pays se trouvaient dans le cœur du RRT⁶⁶. À la même date, l'Agence a constaté que le prototype de miniassemblage combustible pour l'IR-40 était dans la piscine d'entreposage⁶⁷.

72. Au 13 août 2014, l'Agence confirme qu'une plaque de combustible contenant un mélange d' U_3O_8 (enrichi jusqu'à 20 %) et d'aluminium se trouvait encore dans l'installation MIX, après avoir été transférée de l'UFPC, et était utilisée pour des activités de R-D visant à optimiser la production des isotopes ^{99}Mo , ^{133}Xe et ^{132}I ⁶⁸.

73. Les 16 et 17 août 2014, l'Agence a conduit une inspection et une VRD à la centrale nucléaire de Bushehr, dates auxquelles le réacteur fonctionnait à 100 % de sa puissance nominale.

74. Le visa d'un membre de l'équipe de l'Agence devant se rendre en Iran pour la réunion technique à Téhéran le 31 août 2014 n'a pas été délivré. C'est la troisième fois que cette personne est dans l'incapacité de participer à des réunions techniques à Téhéran en raison de la non-délivrance d'un visa par l'Iran. Pour que l'Agence soit en mesure de traiter efficacement les questions en suspens, il est important que les fonctionnaires dont elle estime qu'ils ont le savoir-faire requis aient la possibilité de participer à ses activités techniques en Iran.

L. Résumé

75. L'Agence continue à vérifier le non-détournement de matières nucléaires déclarées dans les installations nucléaires et les EHI déclarés par l'Iran en vertu de son accord de garanties, mais elle n'est pas en mesure de donner des assurances crédibles quant à l'absence de matières et d'activités nucléaires non déclarées en Iran, et donc de conclure que toutes les matières nucléaires dans ce pays sont affectées à des activités pacifiques⁶⁹.

76. L'Iran a exécuté une des cinq mesures pratiques, dont il avait convenu avec l'Agence durant la troisième étape du cadre de coopération, avant la date limite convenue, en a mis en œuvre deux autres après la date limite et a entamé des discussions avec l'Agence sur les deux dernières mesures pratiques.

77. De nouvelles mesures pratiques à intégrer dans la prochaine étape du cadre de coopération doivent encore être proposées par l'Iran.

⁶⁶ Le 12 août 2014, le cœur du RRT comprenait en tout 33 assemblages combustibles.

⁶⁷ GOV/2013/40, par. 64.

⁶⁸ GOV/2013/40, par. 65.

⁶⁹ Le Conseil des Gouverneurs a confirmé de nombreuses reprises, dès 1992, que le paragraphe 2 du document INFCIRC/153 (Corr.), qui correspond à l'article 2 de l'Accord de garanties de l'Iran, autorise et oblige l'Agence à vérifier à la fois le non-détournement de matières nucléaires des activités déclarées (exactitude) et l'absence d'activités nucléaires non déclarées dans l'État (exhaustivité) (voir, par exemple, les documents GOV/OR.864, par. 49, et GOV/OR.865, par. 53 et 54).

78. Le Directeur général prend note de la déclaration faite par l’Iran, à un niveau élevé, attestant de son engagement ferme en vue de la mise en œuvre du cadre de coopération et de sa volonté d’accélérer la résolution de toutes les questions en suspens. La mise en œuvre en temps voulu du cadre de coopération est essentielle en vue de la résolution de toutes les questions en suspens.

79. L’Agence continue de procéder à la surveillance et la vérification en rapport avec les mesures liées au nucléaire énoncées dans le PAC, ainsi qu’elles ont été étendues.

80. Le Directeur général continuera de faire rapport selon que de besoin.

Annexe I

Mesures pratiques arrêtées à ce jour par l'Agence et l'Iran dans le contexte du cadre de coopération

Première étape : six mesures pratiques (initiales) convenues le 11 novembre 2013

1. Fournir des informations pertinentes mutuellement convenues et un accès réglementé à la mine de Gchine située à Bandar Abbas.
2. Fournir des informations pertinentes mutuellement convenues et un accès réglementé à l'usine de production d'eau lourde.
3. Fournir des informations sur les nouveaux réacteurs de recherche.
4. Fournir des informations relatives au recensement de 16 sites désignés pour la construction de centrales nucléaires.
5. Donner des éclaircissements sur l'annonce faite par l'Iran au sujet d'installations d'enrichissement supplémentaires.
6. Donner des éclaircissements supplémentaires sur l'annonce faite par l'Iran concernant la technologie de l'enrichissement par laser.

Deuxième étape : sept mesures pratiques convenues le 9 février 2014

1. Fournir des informations pertinentes mutuellement convenues et un accès réglementé à la mine de Saghand située à Yazd.
2. Fournir des informations pertinentes mutuellement convenues et un accès réglementé à l'usine de concentration d'Ardakan.
3. Présenter un questionnaire concernant les renseignements descriptifs (QRD) actualisé pour le réacteur IR-40.
4. Prendre des mesures en vue d'un accord avec l'Agence sur la conclusion d'une méthode de contrôle pour le réacteur IR-40.
5. Fournir des informations pertinentes mutuellement convenues et prendre des dispositions pour une visite technique du Centre Laser de Lashkar Ab'ad.
6. Fournir des informations sur les matières brutes qui n'ont pas encore la composition et la pureté convenant à la fabrication de combustible ou à l'enrichissement en isotopes, y compris sur les importations de telles matières, et sur l'extraction par l'Iran d'uranium à partir de phosphates.
7. Fournir des informations et des explications pour que l'Agence évalue la nécessité ou l'application déclarées par l'Iran de la mise au point de détonateurs à fil explosé.

Troisième étape : cinq mesures pratiques convenues le 20 mai 2014

1. Échanger des informations avec l'Agence en ce qui concerne les allégations relatives à l'amorçage d'explosifs Brisants, y compris la conduite en Iran d'une expérimentation à grande échelle de ces derniers.
2. Fournir des informations pertinentes mutuellement convenues et des explications sur les études menées et/ou les documents publiés en Iran sur le transport de neutrons et la modélisation et les calculs associés et leur présumée application à des matériaux comprimés.
3. Fournir des informations mutuellement convenues sur un centre de recherche-développement sur la centrifugation et prendre des dispositions pour une visite technique de ce centre.
4. Fournir des informations mutuellement convenues sur des ateliers d'assemblage de centrifugeuses, des ateliers de production de rotors de centrifugeuses et des installations d'entreposage et donner un accès réglementé à ceux-ci.
5. Convenir de la méthode de contrôle pour le réacteur IR-40.

Annexe II

Liste des installations nucléaires et des EHI déclarés en Iran

Téhéran

1. Réacteur de recherche de Téhéran (RRT)
2. Installation de production de radio-isotopes de molybdène, d'iode et de xénon (MIX)
3. Laboratoires polyvalents Jabr Ibn Hayan (LJH)

Ispahan

4. Réacteur source de neutrons miniature (RSNM)
5. Réacteur sous-critique à eau ordinaire (RSCEO)
6. Réacteur à eau lourde de puissance nulle (RELPN)
7. Installation de conversion d'uranium (ICU)
8. Usine de fabrication de combustible (UFC)
9. Usine de fabrication de plaques de combustible (UFPC)
10. Installation de production de poudre d' UO_2 enrichi (IPUE)

Natanz

11. Installation d'enrichissement de combustible (IEC)
12. Installation pilote d'enrichissement de combustible (IPEC)

Fordou

13. Installation d'enrichissement de combustible de Fordou (IECF)

Arak

14. Réacteur nucléaire de recherche iranien (réacteur IR-40)

Karaj

15. Installation d'entreposage de déchets de Karaj

Bushehr

16. Centrale nucléaire de Bushehr (CNB)

Darkhovin

17. Centrale nucléaire de 360 MW

Shiraz

18. Réacteur de recherche du Fars (FRR) de 10 MW

EHI

Neuf (tous situés dans des hôpitaux)

Annexe III

Tableau 1
Récapitulatif de la production et des flux d'UF₆

	Date	Quantité (kilogrammes)	Enrichissement
Produit à l'ICU	10 août 2014	550 000	Naturel
Introduit dans l'IEC, l'IPEC et l'IECF	Août 2014	143 382	Naturel
Produit à l'IEC, l'IPEC et l'IECF	Août 2014	12 656,4	Jusqu'à 5 %
Produit par dilution par mélange	20 juillet 2014	115,6	Jusqu'à 5 %
Introduit dans l'IPEC	20 janvier 2014	1 630,8	Jusqu'à 5 %
Produit à l'IPEC	20 janvier 2014	201,9	Jusqu'à 20 %
Introduit dans l'IECF	20 janvier 2014	1 806,0	Jusqu'à 5 %
Produit à l'IECF	20 janvier 2014	245,9	Jusqu'à 20 %

Tableau 2
Stock d'UF₆ enrichi jusqu'à 20 % en ²³⁵U
(En kilogrammes)

Produit à l'IECF et à l'IPEC	447,8
Introduit dans le processus de conversion	337,2
Dilué par mélange.	110,0*
Entreposé comme UF ₆	0,6**

* Cette quantité comprend 1,6 kg qui a été précédemment dilué par mélange (GOV/2012/55, par. 10).

** Voir la note 19 du présent rapport.

Tableau 3
Conversion à l'ICU
(En kilogrammes U)

Processus de conversion	Quantité produite	Transfert à l'UF ₆
UF ₆ (~3,4 % ²³⁵ U) en UO ₂	24	24
Concentré d'uranium naturel en UO ₂	13 792*	13 229

* Teneur en uranium dans les matières remplissant les conditions requises pour la fabrication de combustible.

Tableau 4
Conversion en U₃O₈ d'UF₆ enrichi jusqu'à 20 % en ²³⁵U à l'UFPC

Quantité introduite	Quantité produite
337,2 kg d'UF ₆ (227,6 kg U)	162,3 kg U

Tableau 5
Conversion d'UF₆ en UO₂ à l'IPUE

<i>Quantité introduite</i>	<i>Quantité produite</i>
2 790 kg d'UF ₆ naturel (1 883 kg U)	167 kg U*
1 505 kg d'UF ₆ enrichi jusqu'à 5 % en ²³⁵ U (1 016 kg U)	—*

* Le reste des matières nucléaires en est à des stades divers du processus.

Tableau 6
Fabrication de combustible à l'UFC

<i>Article</i>	<i>Nombre produit</i>	<i>Enrichissement</i>	<i>Masse par article (g U)</i>	<i>Nombre irradié</i>
Barre de combustible d'essai pour le réacteur IR-40	3	Uranium naturel	500	1
Barre de combustible d'essai	2	3,4 %	500	—
Assemblage de barres de combustible	2	3,4 %	6 000	1
Prototype de mini-assemblage combustible pour l'IR-40	1	Uranium naturel	10 000	1
Prototype d'assemblage combustible pour l'IR-40	36	Uranium naturel	35 500	s.o.
Assemblage combustible pour l'IR-40	11	Uranium naturel	56 500	—

Tableau 7
Fabrication de combustible pour le RRT à l'UFPC

<i>Article</i>	<i>Nombre produit</i>	<i>Enrichissement</i>	<i>Masse par article (g U)</i>	<i>Présent au RRT</i>	<i>Irradié</i>
Plaque d'essai pour le RRT (uranium naturel)	4	Uranium naturel	5	2	1
Plaque d'essai pour le RRT	5	19 %	75	5	2
Assemblage combustible de commande pour le RRT	8	19 %	1 000	8	5
Assemblage combustible standard pour le RRT	18	19 %	1 400	17	8
Assemblage d'essai (avec 8 plaques)	1	19 %	550	1	—